

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la loi du pays n° 2020-32 du 17 septembre 2020 relative à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2) ;

Vu le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et de ses variants, et leur propagation rapide ;

Considérant la circulation active du SARS-CoV-2 variant delta sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les vaccins contre la covid-19 sont des médicaments permettant la prévention des formes graves de la covid-19 pour protéger les populations et éviter la saturation des hôpitaux ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la campagne vaccinale contre la covid-19 avec l'ensemble des professionnels pouvant réaliser des vaccinations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

“Peuvent participer à la campagne de vaccination contre la covid-19, les professionnels suivants, sous la responsabilité du praticien référent du centre de vaccination pouvant intervenir à tout moment, et lorsqu'ils ne sont pas formés à cet acte à condition exclusive qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins : médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, vétérinaire, infirmier, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, manipulateur d'électroradiologie médicale technicien de laboratoire, les préparateurs en pharmacie, détenteurs de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2), physiciens médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, ambulanciers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, ergothérapeutes diplômés d'Etat, psychomotriciens diplômés d'Etat, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes diplômés d'Etat, diététiciens, opticiens-lunetiers, orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes, assistants dentaires et les étudiants en santé suivants : étudiants à partir du deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ; étudiants en soins infirmiers ayant validé *a minima* leur première année de formation ; étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, étudiants à partir du premier cycle de la formation en médecine et en maïeutique à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier ; étudiants en masso-kinésithérapie ayant *a minima* validé leur deuxième année de formation.

Les établissements hospitaliers ou tout service de santé volontaire peut participer à la campagne de vaccination dans les mêmes conditions.”.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1749 CM du 25 août 2021 portant application de loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19

NOR : DPS2122080AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, sont soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 les personnes de plus de seize ans suivantes :

- les personnes avec des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, d'insuffisance cardiaque, cardiopathie compliquant un rhumatisme articulaire aigu ;
- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;
- les personnes atteintes de pathologie chronique respiratoire grave : broncho-pneumopathie chronique obstructive, asthme grave, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnée du sommeil sévère, mucoviscidose ;
- les insuffisants rénaux chroniques ;
- les malades atteints de cancers évolutifs sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec de CD4 < 200 mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les personnes présentant une obésité sévère (indice de masse corporelle [IMC] > 40 kg/m²) ;
- les personnes atteintes de trisomie 21 ;
- les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou retards mentaux ;
- les personnes atteintes d'une démence.

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, les secteurs d'activité, les lieux d'exercice, les personnes ou les professions concernés par l'obligation vaccinale contre la covid-19 sont :

En application du deuxième alinéa l'article LP. 1er :

- l'ensemble des professionnels de santé exerçant dans le secteur public, privé ou à titre libéral ;
- les personnes travaillant en établissements soumis à la réglementation relative aux autorisations sanitaires ;
- les personnes travaillant dans les formations sanitaires relevant de la direction de la santé telles que définies par arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
- les personnes travaillant en structures de santé publiques ou privées ;
- les personnes travaillant en laboratoires d'analyses de biologie médicale publics ou privés ;
- les personnes travaillant en officines de pharmacie ;
- les personnes travaillant chez les prestataires d'oxygène et gaz médicaux ;
- les personnes travaillant chez les prestataires de matériel orthopédique ;
- les personnes travaillant en magasins d'optique-lunetterie ;
- les personnes travaillant en établissements en charge d'enfants et d'adultes handicapés ;
- les personnes travaillant en établissements d'hébergement de personnes âgées, médicalisés ou non ;
- les personnes travaillant dans les services de maintien à domicile ;
- les personnes travaillant en entreprises de transport sanitaire ;
- les personnes travaillant en entreprises funéraires ;
- les personnes exerçant une activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées, malades ou handicapées ;
- les pompiers ;
- les personnes travaillant en établissements recevant des enfants et des adolescents :
 - écoles préélémentaires et élémentaires publiques ou privées sous contrat d'association avec l'Etat, centres de jeunes adolescents, établissements d'enseignements du second degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, écoles et établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat ;
 - crèches, garderies et structures périscolaires dédiées à l'accueil des mineurs ;
 - centres de vacances et de placement de vacances avec hébergement et centres de loisirs sans hébergement ;
- les chauffeurs de bus et assimilés ;
- les personnels navigants des compagnies aériennes et maritimes.

En application du troisième alinéa l'article LP. 1er, les personnes travaillant :

- dans tout commerce et activités de prestation de services : caissiers, vendeurs, guichetiers, livreurs à domicile ;

- dans les établissements d'hébergement touristique et prestataires d'activités : agent d'accueil, de caisse, de services de restauration, de transport des bagages, d'entretien et de ménage, de SPA, de bar, guides touristiques, chauffeurs des transports touristiques ;
- dans tout restaurant, bar, snacks, roulottes : caissiers, serveurs ;
- dans les services, établissements et organismes exerçant une mission de service public : agents d'accueil, de guichets, de sécurité et d'entretien ;
- dans les entreprises de prestations de services opérant sur sites multiples pour le compte d'entités chargées d'une mission de service public ou privé.

En application du quatrième alinéa l'article LP. 1er, les élèves et étudiants des établissements préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé suivants :

- Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- Université de la Polynésie française, filière santé.

En application de l'article LP. 3 :

- les personnels travaillant sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a, ainsi que les aérodromes des îles, dont la profession est réglementée ou dont l'absence risque d'entraîner un blocage de l'activité et/ou une impossibilité de gérer le trafic ;
- dans les entités chargées d'une mission de service public dont la défaillance potentielle présente un risque systémique pour le territoire ; Les acteurs de la navigation aérienne (contrôleurs aériens) ;
- les personnels des opérateurs de sûreté des aéroports ;
- les personnels des opérateurs et transporteurs de fret maritime ;
- les personnels de la manutention portuaire.

En application de l'article LP. 4 :

- les personnes réalisant des tatouages, des soins d'esthétique ou des massages.

Art. 3.— En application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, le non-respect de l'obligation de vaccination prévue à l'article LP. 2 donne lieu à majoration de 20 points pour la prise en charge.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1750 CM du 25 août 2021 portant virement de crédits au sein de la mission 970 "Santé"

NOR : DBF2122079AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein de la mission 970 "Santé" conformément au tableau ci-après :

Programme	ART	INTITULE	EN +	EN -
970 03	602	Veille et sécurité sanitaires Achats stockés – Autres approvisionnements		114 000 000
970 01	628	Offre de santé – Médecine curative » Divers – Autres services extérieurs	62 000 000	
970 02	602	Santé publique - Prévention Achats stockés – Autres approvisionnements	52 000 000	
		TOTAL	114 000 000	114 000 000